

MOTS CLEFS : Atteinte volontaire à l'intégrité de la personne - Harcèlement moral - Eléments constitutifs - Répétition des propos - Propos émanant de plusieurs auteurs - Connaissance de l'inscription des propos dans une répétition - Conditions

Cet arrêt illustre la prise en compte par les juges des mécanismes de harcèlement en ligne, notamment l'effet de meute. Il confirme que l'intention d'un participant à un mouvement collectif de harcèlement, combinée aux effets sur la victime, peut suffire à caractériser le délit, même si un message isolé n'a pas été directement reçu par la victime.

FAITS : Mme [C] [Z], après avoir publié des vidéos exprimant son opinion sur l'islam, a reçu de multiples messages d'insultes et de menaces sur les réseaux sociaux. Parmi ces messages, M. [B] [S] a publié un contenu malveillant à son encontre, identifié par l'utilisation d'un hashtag suivi de son prénom.

PROCÉDURE : La plaignante a intenté une action en justice contre M. B. Dans un jugement du tribunal correctionnel en date du 7 juin 2021, les juges ont condamné le défendeur pour harcèlement moral avec utilisation d'un service de communication au public en ligne. Le prévenu a interjeté appel de cette décision. Cependant, dans un arrêt rendu le 31 janvier 2023, la cour d'appel de Paris a confirmé le jugement de première instance, aux motifs que l'utilisation du hashtag suivi du nom de la victime démontrait l'intention de l'auteur de s'inscrire dans un mouvement de cyberharcèlement de masse à l'encontre d'une personne visée, avec pour but la réception de son message par la victime. De ce fait, le prévenu s'est pourvu en cassation, arguant que la caractérisation des éléments constitutifs du délit était insuffisamment caractérisés, notamment concernant sa connaissance du contexte de harcèlement en ligne et l'absence de preuve que la victime avait lu son message.

PROBLÈME DE DROIT : Lors d'une vague de harcèlement en ligne perpétrée par plusieurs individus à l'encontre d'une personne visée, la publication d'un seul message par un individu permet-elle de constituer l'infraction de harcèlement moral, telle que prévue par l'article 222-33-2-2 du Code pénal ?

SOLUTION : Dans son arrêt du 29 mai 2024, la chambre criminelle de la Cour de cassation établit que la publication d'un seul message sur un service de communication au public en ligne permet de caractériser l'infraction de harcèlement moral aggravé, lorsque le message s'inscrit dans un contexte de cyberharcèlement collectif, si l'auteur des faits était conscient que son message s'inscrivait dans une répétition. Elle affirme également que les juges ne sont pas tenus d'identifier, dater et qualifier l'ensemble des messages émanant d'autres personnes et dirigés contre la victime, ni de vérifier que le message du demandeur a été effectivement lu par la personne visée, pour constituer l'infraction.

SOURCES :

- Article 222-33-2-2 du Code pénal
- ETUDE: Le harcèlement moral, Lexbase
- Harcèlement moral : retour sur quelques éléments constitutifs, Dalloz
- Cyberharcèlement : la chambre criminelle facilite les poursuites en ne se concentrant que sur le message de la personne poursuivie – David Pamart – Légipresse 2024. 431



NOTE :

Les réseaux sociaux et les systèmes de communication en ligne posent le problème du harcèlement de masse. Depuis 2014, la loi inclut un harcèlement moral « général » à l'article 222-33-2-2 du code pénal, permettant ainsi de couvrir toutes les formes de harcèlement, y compris en ligne. Depuis le 6 août 2018, le même article prévoit que l'infraction peut être constituée lorsque les propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes de manière concertée ou non, dès lors que l'ensemble caractérise une répétition, permettant ainsi de réprimer les pratiques de raids de harcèlement en ligne.

I) L'illustration de l'adaptation de l'obligation de répétition aux pratiques de harcèlement en ligne

Le harcèlement moral reste une infraction d'habitude, nécessitant une répétition des actes pour être qualifié. Cet arrêt apporte une clarification importante quant à l'application de l'article 222-33-2-2 b) du Code pénal, qui dispose que « *Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition* ». Les juges y expliquent que la répétition des actes n'a pas nécessairement à émaner d'une seule personne. Ainsi, une personne ayant publié un seul message injurieux peut être coupable de harcèlement moral sous certaines conditions. La Cour de cassation reconnaît qu'un message unique peut participer à un harcèlement collectif s'il s'inscrit dans un contexte global de messages haineux dirigés contre une même victime. Cette approche permet de sanctionner chaque participant du harcèlement en ligne effectué de façon concertée ou non, même s'il n'a publié qu'un seul message.

Ainsi, l'auteur d'un seul message pourra être poursuivi s'il avait conscience que son message participait à un mouvement de haine en ligne, que le message visait une

personne précise, et que ce message avait pour objet ou effet de dégrader les conditions de vie de la victime, en entraînant une altération de sa santé physique ou mentale.

II) Importance du contexte et du hashtags comme éléments intentionnels

L'article 222-33-2-2 alinéa 3 du Code pénal prévoit que le harcèlement en ligne est constitué si l'auteur d'un message unique sait, au moment de sa diffusion, qu'il s'inscrit dans une répétition de messages de nature à harceler une personne et à dégrader ses conditions de vie.

Cet arrêt fait ressortir l'importance du contexte de publication du message. La caractérisation de l'infraction repose sur l'analyse du contexte de publication du message. En effet, l'élément intentionnel est établi, dès lors qu'il est démontré que l'auteur avait conscience de participer à un mouvement collectif de harcèlement en ligne. Pour ce faire, l'utilisation du hashtag joue un rôle clé, donnant un indice sur la connaissance du contexte de harcèlement collectif par l'auteur.

La Cour souligne que le hashtag est un outil permettant d'augmenter la visibilité d'un message en l'associant à une discussion ou à un sujet particulier. Ainsi, l'usage d'un hashtag permettant d'identifier directement ou indirectement la victime inscrit le message dans une polémique publique et démontre l'intention de son auteur de participer sciemment à une campagne de harcèlement collectif.

Elle éclaire entre autres sur le fait que, contrairement à d'autres infractions nécessitant une preuve de réception, telle que la menace, le délit de harcèlement moral commis en ligne ne dépend pas du fait que la victime ait effectivement vu le message. Le fait d'adresser un message



identifiable, rendu visible grâce à l'utilisation d'un hashtag, suffit à établir la volonté de l'auteur de rendre visible et accessible son message à la victime. Ainsi, l'infraction est constituée du seul fait de l'émission.

Agathe Lamy

Master 2 Droit des Communications
Électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, IREDIC
2024

S'agissant du contexte de harcèlement collectif, la Cour a précisé que les juges n'étaient pas tenus « *d'identifier, dater et qualifier l'ensemble des messages reçus* ». Cette disposition vient alléger le travail de qualification du contexte des juges, qui n'ont pas à qualifier juridiquement les messages des autres harceleurs, mais seulement à constater qu'il existe un harcèlement en ligne de masse au moment de la publication du message litigieux. En l'espèce, le constat de la situation de la plaignante, qui, sur les deux jours pendant lesquels elle avait reçu le message litigieux, avait également reçu des milliers de messages d'insultes et de menaces, a suffi.

Par ces dispositions, il est possible d'affirmer la volonté des juges de faciliter la répression du harcèlement moral en ligne.

III) L'obligation d'impact sur les conditions de vie de la victime se traduisant par l'altération de sa santé physique ou mentale

Le dernier élément permettant de caractériser l'infraction est la constatation d'une dégradation des conditions de vie de la victime se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale. Pour caractériser le harcèlement moral prévu par l'article 222-33-2-2 du Code pénal, il faut prouver que les actes ont entraîné une dégradation des conditions de vie et une altération de la santé physique ou mentale de la victime. Attention, ici, la double démonstration est importante. La Cour de cassation, a pu juger que la preuve d'impact sur la santé mentale d'une victime de harcèlement en ligne, sans établir l'impact sur la dégradation de ses conditions de vie, n'était pas suffisante à qualifier l'infraction.



ARRÊT :

Cour de cassation, chambre criminelle, 29 mai 2024 - pourvoi n°23-80.806

Réponse de la Cour

7. Pour déclarer le demandeur coupable de harcèlement moral aggravé, l'arrêt attaqué retient notamment, par motifs propres et adoptés, qu'il a publié sur un réseau social un message malveillant à l'égard de la partie civile, pendant la période de deux jours au cours de laquelle elle a reçu des milliers de messages d'invectives, d'insultes ou de menaces.

8. Il énonce que le réseau social utilisé, « Twitter », sur lequel les messages publiés ont vocation à être publics, sauf configuration spécifique, permet l'utilisation d'un symbole dit hashtag (#) devant un mot-clé pour permettre au message d'apparaître plus facilement dans la recherche des utilisateurs, notamment lorsque ce hashtag est populaire. Il relève que M. [S] a utilisé un hashtag devant le prénom de la partie civile, « [C] », dans le corps de son message, ce qui démontre qu'il avait conscience de participer à une discussion portant sur un même sujet, et qu'il souhaitait donner à ses propos une visibilité accrue, ne pouvant ignorer que ceux-ci, qui comportaient des éléments d'identification non équivoques, parviendraient, par le biais de la rediffusion recherchée de son message par d'autres utilisateurs, à la connaissance de la personne visée.

9. Les juges ajoutent que M. [S] ayant admis que Mme [Z] constituait un sujet « tendance » sur le réseau social, et qu'il réagissait aux prises de position de celle-ci dans une émission télévisée diffusée plusieurs mois avant ses propos, ne pouvait soutenir qu'il n'avait pas connaissance du flot de messages haineux dont elle était la cible.

10. Ils en concluent que le demandeur a sciemment pris part à un mouvement de meute, et que ses agissements ont eu pour objet ou pour effet, en entraînant la déscolarisation de la victime, son isolement et la nécessité de mettre en

place une protection policière, une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une atteinte à sa santé physique ou mentale, constatée par certificat médical.

11. En prononçant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision.

12. En effet, ayant établi que le prévenu a pris une part personnelle à des propos ou comportements répétés imposés à une même victime ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie de celle-ci, émanant de plusieurs auteurs, en ayant connaissance que l'acte qu'il commettait s'inscrivait dans une répétition, elle n'était pas tenue d'identifier, dater et qualifier l'ensemble des messages émanant d'autres personnes et dirigés contre la partie civile, ni de vérifier que le message du demandeur avait été effectivement lu par la personne visée.

13. Le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine par les juges des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, doit en conséquence être en écarté.

